

Unité inter-départementale Gard-Lozère
89, rue Weber
CS 52 002
Cedex 02
30907 Nîmes

Nîmes, le 02/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PHILIP FRERES

2 RUE DES ORGUEILLOUS
34270 Saint-Mathieu-De-Tréviers

Références : -

Code AIOT : 0100299974

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/09/2025 dans l'établissement PHILIP FRERES implanté parcelle OB 708 30260 Orthoux-Sérignac-Quilhan. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée à la suite d'un signalement fait par le SDIS 30 à l'astreinte DREAL le 18 septembre 2025. Un incendie dont l'origine serait criminelle d'après l'exploitant s'est déclaré sur le site exploité par l'entreprise Philip Frères situé sur la parcelle OB 708 de la commune Orthoux-Sérignac-Quilhan. Le feu a brûlé une quantité indéterminée de branches ou de broussailles accumulées à proximité de stock de 600 m3 de grumes. Le SDIS 30 a déclaré avoir utilisé 60 m3 d'eau afin d'éteindre le feu. Une grande partie de cette eau s'est infiltrée dans le sol.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PHILIP FRERES
- parcelle OB 708 30260 Orthoux-Sérignac-Quilhan
- Code AIOT : 0100299974
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Ce site est inconnu de l'inspection des installations classées et en défaut d'enregistrement. Il s'agit d'un site soumis au régime de l'enregistrement pour la rubrique 2410 (Ateliers ou l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610.) et au régime de la déclaration pour la rubrique 1532 (Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues)

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Autre
- Broyeur
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Vérification situation administrative au regard de la nomenclature ICPE	Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.511-9	Amende, Mise en demeure, dépôt de dossier	2 mois
2	Vérification situation administrative au regard de la nomenclature ICPE	Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.511-9	Amende, Mise en demeure, dépôt de dossier	8 mois
3	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 22	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Déclaration d'accidents ou incidents	Code de l'environnement du 27/09/2022, article R512-69	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est constaté l'absence d'enregistrement et de déclaration. L'absence de mesure de prévention et de maîtrise du risque incendie ont eu pour conséquence un incendie non maîtrisé avec la nécessité de l'intervention du SDIS. L'absence de mesure de confinement des eaux d'extinction a eu pour conséquence l'infiltration d'une bonne partie des 60 m3 d'eau d'extinction.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Vérification situation administrative au regard de la nomenclature ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Vérification situation administrative au regard de la nomenclature ICPE
Prescription contrôlée : - La colonne " A " de l'annexe à l'article R. 511-9 constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. - Le décret n° 2010-367 du 13/04/10, modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, soumet au régime de la déclaration, au titre de la rubrique 1532-2, les installations de stockage de Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public, dont la surface est supérieure ou égale à 100 m² mais inférieure à 1 000 m².
Constats : Il est constaté la présence de 600 m3 de grumes de bois et de différents tas de bois broyés pour un volume de plus de 1500 m3. Ce volume est confirmé par les déclarations de l'exploitant pendant l'inspection ainsi que par le cerfa de déclaration ICPE que celui-ci remet à l'inspecteur pendant l'inspection afin de justifier de l'engagement de la démarche de déclaration pour une quantité de 15 000 m3. Ainsi, il est constaté que le site est en situation de défaut de déclaration. En outre, le zonage du PLU de la commune d'Orthoux-Sérignac-Quilhan ne semble pas compatible avec l'implantation d'une ICPE sur cette parcelle. Ce constat constitue une non-conformité à l'article R.511-9 du code de l'environnement et fait l'objet d'une proposition de mise en demeure de régularisation administrative au titre de l'article L.171-7 du code de l'environnement ainsi que d'une proposition d'amende administrative d'un montant de 1000 €. Par ailleurs, sur le volet pénal ce constat fait l'objet d'un PV délictuel adressé à monsieur le procureur de la République.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Amende, Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Vérification situation administrative au regard de la nomenclature ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Vérification situation administrative au regard de la nomenclature ICPE
Prescription contrôlée : - La colonne " A " de l'annexe à l'article R. 511-9 constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. - Le décret n° 2017-1595 du 21/11/17, modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, soumet au régime de l'enregistrement, au titre de la rubrique 2410-1, les Ateliers ou l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610, dont la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 250 kW .
Constats : Il est constaté la présence en fonctionnement de deux machines : • un trommel de marque Vermeer TR6400 d'une puissance de 74,5 kW • un broyeur horizontal de marque Vermeer HG 4000 d'une puissance de 399,7 kW Soit un total cumulé de 474,5 kW Ainsi, il est constaté que le site est en situation de défaut d'enregistrement. En outre, le zonage du PLU de la commune d'Orthoux-Sérignac-Quilhan ne semble pas compatible avec l'implantation d'une ICPE sur cette parcelle. Ce constat constitue une non-conformité à l'article R.511-9 du code de l'environnement et fait l'objet d'une proposition de mise en demeure de régularisation administrative au titre de l'article L.171-7 du code de l'environnement ainsi que d'une proposition d'amende administrative d'un montant de 2000 €. Par ailleurs, sur le volet pénal ce constat fait l'objet d'un PV délictuel adressé à monsieur le procureur de la République.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Amende, Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 8 mois

N° 3 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 22
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment. Les dispositifs intérieurs sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement à l'extérieur du bâtiment, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement à l'intérieur du bâtiment, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement à l'extérieur, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées ou rejetées au milieu naturel après avoir été traités par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. En cas de rejet au milieu naturel, l'exploitant devra justifier de l'absence de pollution créée par ce rejet.

Constats :

D'après le SDIS 30, environ 60 m³ de d'eau d'extinction ont été utilisés.

D'après l'exploitant, le SDIS a utilisé l'eau d'un poteau incendie situé à 400 m du site.

Il est constaté l'absence de mesure de confinement des eaux telles que prévues par l'article 22 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 applicable à cette installation si elle avait été dûment enregistrée.

Ce constat constitue une non-conformité à l'article 22 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant étudie l'impact de l'infiltration de ces eaux d'extinction de l'incendie dans le cadre du rapport d'accident qu'il doit établir.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2022, article R512-69
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration d'accidents ou incidents
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : Il est constaté que l'exploitant n'a pas transmis à l'inspection des installations classées de déclaration d'accident suite à l'incendie. Ce constat constitue une non-conformité à l'article R512-69 du code l'environnement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est donc demandé à l'exploitant un rapport d'accident qui doit être transmis au préfet (sous-préfète du Vigan) et à l'inspection des installations classées. Ce rapport précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Afin que ce rapport soit complet, notamment pour ce qui est de l'impact environnemental de l'incendie dont en particulier l'impact de l'infiltration des eaux d'extinction de l'incendie qui n'ont pas été contenues conformément à l'article 22 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014, l'assistance d'un bureau d'étude spécialisé dans le domaine de l'environnement apparaît incontournable.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois